

Conseil supérieur des installations classées

SEANCE du 20 novembre 2003

Président : M. Pierre WOLTNER

Vice-Président : M. François COLCOMBET

Secrétaire général : M. Alain JEOFFROI

Liste des participants :

M. WOLTNER (président)
M. COLCOMBET (vice-président)
M. JEOFFROI (secrétaire général)

M. ABAUZIT (personnalité qualifiée)
M. BARTHELEMY (inspection des installations classées)
M. BOUDON (MEDEF)
M. BROCARD (inspection des installations classées)
M. CAYEUX (FNSEA)
M. CHEVET (inspection des installations classées)
M. DERACHE (inspection des installations classées)
M. DETANGER (CCI)
M. DU FOU DE Kerdaniel (inspection des installations classées)
M. DUMONT (DPPR)
Mme DUPUIS, (chef du service de l'environnement industriel)
M. FOURNIER (personnalité qualifiée)
M. JEANSON (association)
M. LABARTHE (inspection des installations classées)
M. LEGALLAND (MEDEF)
M. LEGRAND (secrétariat d'Etat à l'industrie)
M. LONJOU (personnalité qualifiée)
M. LUCAS (DPPR)
M. QUINQUIS (sécurité civile)
M. SOL (personnalité qualifiée)
M. RENAUX (APCI)

Rapporteurs et invités :

Mmes BONNEVILLE, DUGAST, PICHARD ; VERRHIEST ;
MM. GOISLOT (DNP), PANIE, PAQUOT, PERRET (DNP), SOL.

Absents ou excusés :

M. AGUITON (assemblée permanente des installations classées); M. DAO (personnalité qualifiée); M. MARCHANDISE (CSHP); Mme METAYER (association); M. LAPOTRE (inspection des installations classées); M. LOUIT (direction générale du travail); Mme NICOLET (ministère de la santé); M. RENAUX (APCI); M. VASSEUR (APCA); M. VIEILLARD (CSHPF).

* * *

ORDRE DU JOUR

- 1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 21 octobre 2003.
- 2 - Présentation du groupe d'experts toxicologiques et de ses travaux
Rapporteur : Ghislaine VERRHIEST / Annick PICHARD
- 3 - Projet de programme de modernisation et de renforcement de l'inspection des installations classées en DRIRE (2004-2007).
Rapporteur: Annick BONNEVILLE
- 4 - Projet d'arrêté fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.
Rapporteur : Michel PERRET (DNP) / Florence DUGAST
- 5 - Projet de circulaire relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets au titre de Natura 2000
Rapporteur : Damien GOISLOT (DNP)
- 6 - Présentation des travaux du groupe de travail « Sites et sols pollués » placé auprès du Conseil supérieur des installations classées.
Rapporteur : Vincent SOL
- 7 - Présentation de l'avancement du dossier METALEUROP NORD
Rapporteur : Guillaume PANIE
- 8 - Questions diverses

* * *

Le président aborde les questions du contrôle à l'entrée. Les membres du Conseil supérieur des installations classées sont invités à envoyer leurs photos dans la semaine pour l'établissement de leur laissez-passer.

* * *

1 - Approbation du compte rendu de la séance du 21 octobre 2003

Certains participants n'ayant pas reçu le compte rendu de la séance du 21 octobre 2003, son approbation est donc remise à la séance du mois de décembre.

* * *

2 – Présentation du groupe d'experts toxicologiques et de ses travaux

Rapporteurs : Ghislaine VERRHIEST / Annick PICHARD

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. BOUDON, BROCARD, CHEVET, COLCOMBET, du FOU de Kerdaniel, FOURNIER, JEANSON, WOLTNER.

Les rapporteurs présentent le travail du groupe d'experts toxicologues sur les seuils de toxicité aiguë des substances dangereuses et le guide 2003 rassemblant les seuils de toxicité aiguë pour treize substances. A la suite de cet exposé, ils demanderont l'avis du Conseil sur la nouvelle procédure de validation qui sera mise en place à partir de 2004.

En 1998, le ministère de l'écologie a publié un guide présentant les seuils de toxicité aiguë pour 26 substances. En 1999, le service de l'environnement industriel, avec l'appui de l'INERIS, a décidé de le remettre à jour. Un groupe de travail a donc été réuni.

La détermination et la révision des seuils de toxicité aiguë se basent sur une méthodologie de fixation présentée sur le site de l'INERIS et du MEDD.

Pour une substance donnée à étudier, l'INERIS produit un rapport technique et le soumet au groupe d'experts. Cet examen se conclut par une proposition de seuils qui sont définitivement validés par le ministère en tant que valeurs de référence nationales pour les installations classées.

A ce jour, le travail du groupe d'experts a donné lieu à la production du guide 2003. Cette année, les seuils de toxicité aiguë relatifs à l'ammoniac et à l'acide fluorhydrique ont été révisés, ce qui a mené à une révision des valeurs et qui pourra donc, de ce fait, avoir des conséquences importantes en termes de dimensionnement des zones d'effet lorsque ces valeurs sont utilisées dans des scénarios d'accident.

Il a donc été décidé de modifier la procédure de validation de ces seuils en distinguant l'approche scientifique de l'approche gestion du risque et impact des valeurs. La nouvelle procédure sera mise en œuvre en plusieurs étapes : d'abord validation des valeurs scientifiques, puis présentation de ces valeurs au Conseil supérieur des installations classées dans l'objectif d'éventuelles mesures transitoires pour leur application.

Le groupe de travail envisage de présenter au Conseil des groupes de plusieurs substances avec les valeurs seuils de 1998, les valeurs révisées ainsi que des évaluations de distances d'effet. Pour chaque présentation, il est prévu qu'une note de synthèse du dossier technique soit communiquée au Conseil.

M. BOUDON souhaiterait que le document indique que le MEDD « fixe » et non « valide » la valeur des seuils.

Mme DUPUIS approuve cette demande.

M. du FOU de Kerdaniel s'interroge sur les seuils déterminés dans le cadre du programme Acutex. Pour **M. BOUDON**, il serait souhaitable que les seuils déterminés par le groupe d'experts soient en cohérence avec ceux d'Acutex pour éviter une certaine instabilité, notamment juridique.

Les rapporteurs précisent qu'Acutex, projet européen ayant pour objectif la définition d'une méthodologie de détermination des seuils de toxicité aiguë en cas d'émission accidentelle, a été démarré il y a un an et doit durer encore deux ans. Il est donc encore impossible, à ce jour, de déterminer si les seuils seront revus à la hausse ou à la baisse.

Mme DUPUIS souligne l'espoir de porter au niveau européen les travaux français.

Les rapporteurs indiquent que les valeurs seuils déterminées dans le cadre d'Acutex resteront des valeurs scientifiques. Il appartiendra à chaque Etat membre, tant que la Commission ne les aura pas validées, de juger de leur utilisation. Il est important qu'elles répondent à certaines attentes, notamment à des critères importants en termes de maîtrise de l'urbanisation.

M. COLCOMBET estime, pour sa part, que les variations entre pays peuvent être intéressantes, tant sur le plan européen que mondial. Il ne serait, en effet, pas inutile de pouvoir faire apparaître les Etats-Unis comme un grand pays pollueur. En outre, il considère que ce travail aura non seulement des incidences sur l'industrie mais aussi sur l'agriculture ou sur les accidents domestiques, secteurs où l'on a trop laissé faire.

Les rapporteurs indiquent qu'un programme américain produit également des valeurs. La méthodologie et les seuils américains ont été jugés inutilisables dans le contexte SEVESO. Le projet Acutex vient donc contrecarrer, en quelque sorte, ce programme.

Selon **M. FOURNIER**, les différentes évolutions des seuils de toxicité entraînent systématiquement de nouveaux calculs de dispersion. Dans ce cadre, les modèles de dispersion atmosphérique revêtent une certaine importance. Une règle interne à la DIRE indique, par exemple, qu'une variation de 5 à 10 % ne change rien aux résultats obtenus. Or, jusqu'à présent, les variations observées ne sont pas significatives. Il importerait donc d'établir des règles internes.

Les rapporteurs rappellent que le DPPR s'est exprimé sur l'application des seuils modifiés NH₃ et HF. Si des variations de seuils très importantes sont observées à l'avenir, il conviendra en effet de s'interroger sur l'évolution de la connaissance scientifique et sur la pertinence de conserver des seuils faibles.

L'origine de la révision du dossier ammoniac tient à différentes demandes relatives au manque de méthodologie initial. L'INERIS a donc écrit une méthodologie qui s'est enrichie au cours du temps. Il n'est pas aujourd'hui question de revoir les treize substances présentées.

M. JEANSON pose la question de la prise en compte par le ministère de l'écologie, dans ses décisions, du principe de précaution et du facteur d'incertitude. Il voudrait également savoir comment ces critères, précis et extrêmement techniques, pourront être imposés aux décisions en matière d'urbanisme. **Mme DUPUIS** indique que, concernant les incertitudes, il faut s'intéresser non seulement aux valeurs mais également aux modèles qui les utilisent. Le lien entre ces travaux scientifiques et la MU passera notamment par les études de dangers et la palette des scénarios d'accident envisagés.

En réponse à **M. JEANSON**, **les rapporteurs** indiquent qu'une comparaison des travaux menés en 1998 et en 2003 figure dans le rapport complet disponible sur internet.

M. JEANSON, remarquant que le dossier ne présente pas de références postérieures à 1998, s'interroge sur les raisons de ce travail et l'évolution par rapport aux normes applicables antérieurement. En outre, il fait remarquer l'absence de présentation des effets critiques qui auraient pu intéresser les personnes concernées. **Les rapporteurs** expliquent que, le document de 1998 étant extrêmement succinct, il a été jugé nécessaire de refaire le travail pour une plus grande transparence dans la détermination des seuils. La dernière étude présente donc des éléments nouveaux : méthodologie, détermination des effets critiques et facteurs d'incertitude.

M. BROCARD souligne la qualité du document présenté et l'intérêt, pour l'inspection, de disposer d'un tel document. Ce document sera très utile à l'inspection des installations classées qui souhaite obtenir rapidement les instructions particulières permettant d'interpréter les données.

Le président indique que l'harmonisation est, de toute façon, difficile quand plusieurs entités travaillent en parallèle.

M. BOUDON insiste sur le fait que l'important, dans ce travail, réside dans la méthodologie.

M. CHEVET, envisageant l'utilisation de ce document en cas de crise, demande à qui il a été diffusé. **Les rapporteurs** indiquent qu'il est disponible sur internet. Le document, dans sa version papier, a été ou sera communiqué au groupe de consensus, aux DIRE, aux ministères concernés et à un certain nombre d'experts. Il est, par ailleurs, envisageable d'envoyer un courrier aux préfetures pour les informer de la possibilité de télécharger ce document sur internet.

M. JEANSON demande quels sont les éléments disponibles pour fixer les seuils. **Les rapporteurs** répondent que les études utilisées, anciennes ou plus récentes, font l'objet, pour l'analyse de données de toxicité, de cotations pour en apprécier la qualité. Quand des études de bonne qualité ne sont pas disponibles, il est alors indiqué qu'il est impossible de fixer un seuil faute de données et l'industrie est sollicitée.

Le Conseil est satisfait de ce document et du travail accompli par le groupe de travail. Il note que le rôle du Conseil sera de faire le lien entre les données scientifiques et les décisions administratives. Il souligne la nécessité d'une harmonisation générale des décisions, tant au niveau national qu'euro péen. A ce jour, les décisions sont jugées valables. Il conviendra, toutefois, de les examiner lors de la présentation de cas concrets.

* * *

3 - Projet de programme de modernisation et de renforcement de l'inspection des installations classées en DRIRE (2004-2007)

Rapporteur : Annick BONNEVILLE

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. ABAUZIT, BARTHELEMY, BOUDON, BROCARD, CAYEUX, CHEVET, COLCOMBET, DERACHE, du FOU de Kerdaniel, FOURNIER, JEANSON, LABARTHE, LEGALLAND, LEGRAND, LONJOU, SOL, WOLTNER.

Le rapporteur présente le projet de programme de modernisation et de renforcement de l'inspection des installations classées en DRIRE. Il précise qu'il sera accompagné d'un renforcement des effectifs (+ 400 emplois).

Depuis 1999, un travail est mené sur l'organisation de l'inspection, les outils de travail et l'amélioration de l'efficacité. Ce premier programme est en train de s'achever. Il a également été accompagné d'une augmentation des effectifs techniques des DRIRE de 50 %.

Le nouveau programme vise à aller encore plus loin. Le projet s'inscrit dans un contexte qui a évolué : changement de Gouvernement, lancement d'une stratégie de développement durable, loi risques du 30 juillet 2003, stratégie ministérielle de réforme, mise en place de la LOLF, Charte de l'environnement, recommandation européenne en matière d'inspection environnementale, démarche qualité des DRIRE, etc.

La réflexion sur ce programme a débuté au mois de mars 2003. Un avant-projet a été diffusé au mois de septembre. Le projet se situe, à ce jour, dans une phase de large consultation. Certains points posent encore problème. Dans ce cadre, il semble important de connaître la position du CSIC. Une version définitive du projet devrait être signée à la fin de l'année ou en début d'année 2004.

Certains points pourront être mis en œuvre dès 2004 ; d'autres exigeront un plus grand travail, l'objectif étant que tout le programme soit réalisé en 2007. Une étude d'impact est menée parallèlement, pour étudier sa faisabilité, en particulier les moyens humains et financiers nécessaires.

Ce projet de programme comporte cinq engagements de l'inspection des installations classées vis-à-vis de l'ensemble des acteurs de la société française :

- protection des riverains ;

- inspection des installations ;
- transparence ;
- traitement des plaintes ;
- et maîtrise des délais d'instruction.

Y figure également un programme d'actions destiné plus particulièrement à l'inspection des installations classées :

- pilotage de l'inspection, avec des actions nationales et un plus grand nombre d'indicateurs ;
- métier, avec un travail sur les méthodologies de travail, parallèlement à une réduction du champ de la nomenclature ;
- organisation ;
- formation, dans la lignée des actions déjà engagées ;
- transparence ;
- aspects internationaux à développer ;
- et suivi régulier du programme.

Le président insiste sur le fait que de nombreuses mesures présentées ce jour devront être rapidement transposées aux autres services assurant des missions d'inspection. Une certaine coordination sera donc nécessaire.

M. COLCOMBET indique que certaines inspections sont parfois appelées à effectuer des contrôles dans des secteurs pour lesquels elles ne sont pas compétentes. Un effort doit donc être réalisé dans ce domaine. En outre, la question de la pollution diffuse est centrale, d'où l'importance du contrôle initial pour les activités de moindre taille. Enfin, la plupart des acteurs étant prêts à se mettre aux normes s'ils y sont aidés, il convient de procéder à des contrôles incitatifs plutôt que pénéaux. **Le rapporteur** précise que le programme prévoit l'organisation, en région et au niveau national, de réunions d'information destinées aux professionnels sur les campagnes de contrôles envisagées.

M. CHEVET souligne l'utilité de ce projet. Il informe les participants que la DRIRE Nord Pas-de-Calais a organisé une concertation locale interne autour de ce document. A cette occasion, plusieurs acteurs ont déclaré qu'ils n'étaient pas capables de mettre en œuvre l'ensemble des actions envisagées. Il a donc fallu expliquer qu'un certain nombre d'objectifs avaient vocation à être atteints grâce aux renforts. Tous les services n'ont pas connu les mêmes augmentations de moyens. **Mme DUPUIS** précise que les objectifs devront être atteints en 2008.

Réalisant de nombreux audits, **M. SOL** constate des pratiques très diverses et encore des méconnaissances sidérantes. Il estime également souhaitable de cibler les petites entreprises et de pratiquer des contrôles inopinés.

Mme DUPUIS indique que les DRIRE contrôlent les installations soumises à déclaration à l'occasion des plaintes et la DPPR organise des campagnes de contrôles (toxiques, par exemple). En 2004, une campagne de contrôle sur les stations services devrait être menée.

M. LABARTHE et **M. CHEVET** indiquent que de nombreux inspecteurs ont été choqués par le projet d'expérimentation de la séparation des missions d'inspection et d'instruction des demandes d'autorisation. **Le rapporteur** rappelle qu'il s'agit d'une simple expérimentation et que la Commission européenne s'est déclarée favorable au principe de cette séparation dans les Etats-membres. Aux yeux de **Mme DUPUIS**, l'argument selon lequel il n'est pas possible d'inspecter un site pour lequel on n'a pas rédigé l'arrêté n'est pas recevable car c'est déjà pratique courante étant donné le *turn over* important existant dans certaines régions. Selon **M. BARTHELEMY**, tout dépend de la taille des installations. Ce système existe, par exemple, pour les installations nucléaires de base. **M. LABARTHE** et **M. BOUDON** pensent, quant à eux, que l'inquiétude réside non pas dans la séparation de l'inspection et de l'instruction mais dans la spécialisation. **M. BROCARD** estime, pour sa part, que la boucle de retour, c'est-à-dire la connaissance des conséquences sur le terrain des arrêtés par ceux qui les rédigent, ne doit pas être négligée. **Mme DUPUIS** rappelle que cette proposition s'appuie sur un système collectif d'instruction, considéré comme l'une des meilleures garanties de continuité et de cohérence pour les industriels.

En réponse à **M. CAYEUX**, **Mme DUPUIS** indique qu'en ce qui concerne les élevages, un groupe de travail est déjà mis en place pour revoir la nomenclature.

M. FOURNIER indique que, les dossiers de demande d'autorisation étant rédigés par des spécialistes, la séparation représente la meilleure méthode. Il pose, par ailleurs, la question des relations avec l'Inspection du travail. Il insiste également sur l'importance de la mobilité des personnels afin qu'un inspecteur ne contrôle pas un même établissement trop longtemps.

M. SOL revient sur une situation à laquelle il a été confronté : celle d'une DDASS refusant toute discussion avec les industriels et émettant systématiquement des avis défavorables. Le fait de procéder à des inspections croisées devrait permettre de mieux faire comprendre le métier de l'inspection des installations classées.

M. JEANSON demande comment se situe ce programme par rapport aux évolutions actuelles et, notamment, par rapport au projet de loi sur les libertés des collectivités territoriales qui envisage un renforcement des compétences des préfets de région et des possibilités d'approche par mission. La mission est définie à l'article premier de la loi de 1976 : assurer la prévention des accidents, des pollutions, des atteintes à l'environnement. Or le document présenté ne traite que des moyens de la DRIRE, indépendamment de la protection des personnes, des biens et des milieux, mission fondamentale. Par ailleurs, il pose la question du niveau des 400 personnes attendues en renfort.

Le rapporteur indique que le premier engagement du programme est la protection des riverains. Par ailleurs, le programme de modernisation n'a pas pour objectif de rappeler toutes les missions de l'inspection, il s'agit d'un programme d'actions. En outre, les DRIRE doivent parvenir à s'organiser avec les moyens que l'Etat leur attribue. Les renforts prévus devraient être à 70 % des ingénieurs ; 100 postes sont inscrits au projet de loi de finances pour 2004. **Le président** estime que ce programme doit être raisonnable, c'est-à-dire correspondre aux moyens qui lui sont alloués, pour que le travail soit satisfaisant. Par ailleurs, il s'inquiète des éventuelles suites judiciaires liées à la périodicité annoncée de certaines inspections.

M. SOL considère que la hiérarchisation des écarts, évoquée au point 2.3.4, est extrêmement dangereuse et ne doit s'appliquer qu'aux axes de progrès. **Le rapporteur** indique qu'il s'agit d'un problème de rédaction de l'article, « *en les hiérarchisant* » ne concernant que les suites à donner et non les écarts. Selon **M. CHEVET**, il est nécessaire de distinguer ce qui est important de ce qui est secondaire, que ce soit dans les PV, les rapports de transmission ou les sanctions administratives, ne serait-ce que pour la compréhension des actions des DIRE par les exploitants. **M. COLCOMBET** rappelle d'ailleurs que les magistrats demandent parfois ce qui est grave dans un dossier. La hiérarchisation peut donc se comprendre. Tout est question de formulation.

Le président propose de consulter des juristes compétents sur la rédaction du programme.

Mme DUPUIS propose de hiérarchiser les suites à donner aux écarts

M. BARTHELEMY estime qu'il serait inopportun de procéder à des contrôles inopinés sur des installations qui ne font pas l'objet de contrôles réguliers.

M. ABAUZIT demande comment se matérialisera le programme. **Le rapporteur** répond qu'il devrait être signé par le ministre.

Répondant à **M. ABAUZIT**, **Mme DUPUIS** indique qu'il est prévu de développer le recours à des vérificateurs privés qui remettront directement leur rapport aux exploitants. Ce point devra être précisé.

M. BOUDON insiste sur le fait qu'il est intéressant d'avoir un programme très politique. Toutefois, il faut être conscient que cette volonté politique repose parfois sur des textes incompatibles avec ses objectifs.

Le président invite **M. BOUDON** à transmettre par écrit au Conseil les points qu'il juge importants. **Mme DUPUIS** propose de les examiner au cours d'une réunion dans le mois suivant cette séance.

Mme DUPUIS rappelle que la liste des engagements qui figure dans le projet ne représente, en aucun cas, un descriptif des missions des inspections, mais, pour cinq thèmes, des objectifs quantifiés.

M. JEANSON souligne les termes de l'article L511-1 : « *Sont soumises aux dispositions préventives les usines qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients* ». La mission est bien de prévenir ces dangers. Or cela n'apparaît pas suffisamment dans le document. Il faut être conscient du fait que l'abandon d'une mission ou la réduction de la nomenclature est susceptible de faire baisser les moyens de l'inspection. **Mme DUPUIS** indique que les missions continuent d'augmenter (loi sur les risques, plan santé-environnement...) et que les renforts attendus sont essentiels dans le contexte actuel. **Le président** considère qu'il serait nécessaire de déclarer que certaines actions ne seront pas menées. Le programme doit rester réaliste. **M. JEANSON** rappelle que la France se trouve également devant l'obligation de mettre en œuvre les objectifs européens en matière d'environnement.

M. COLCOMBET estime que le problème français est, avant tout, celui de la pollution diffuse.

M. SOL pense que le traitement annoncé des plaintes est ubuesque. **M. BOUDON** estime, pour sa part, qu'un accusé de réception est nécessaire. **M. BARTHELEMY** ajoute qu'il doit relever de la première autorité administrative qui est saisie et non pas de l'inspecteur des installations classées.

M. LONJOU s'étonne du fait que, dans le canevas national de *reporting*, ne figurent pas les réponses aux sollicitations des CHSCT.

M. FOURNIER estime que ce programme doit faire l'objet d'une concertation dans un ensemble national. En effet, les installations classées ne concernent pas seulement le MEDD (modification de la nomenclature, par exemple). **Mme DUPUIS** indique que l'AMF est consultée sur tous les projets sur tous les projets de relèvement des seuils de déclaration.

Selon **M. LEGRAND**, il est fondamental, pour ce programme, de se placer de manière à pouvoir réagir en termes d'écoute de bénéficiaires. Cela permettra de répondre aux attentes de certaines industries en matière de stabilité et d'harmonisation des pratiques. Des outils peuvent améliorer la situation. Le programme n'est pas figé ; il propose des expérimentations. Les PME-PMI ont certes des besoins ; il convient, dans le cadre de la stratégie de développement durable, d'étudier les moyens de les aider en matière de veille réglementaire et normative.

Mme DUPUIS demande aux participants qui feront parvenir des contributions au Conseil de souligner également les points particulièrement positifs du programme afin qu'ils ne soient pas supprimés dans la version finale au regard des investissements qu'il représente pour l'inspection des installations classées.

M. CAYEUX estime qu'un certain nombre de propos sont relativement paradoxaux. Ainsi, le recentrage du contrôle par rapport aux risques est affirmé, mais un certain nombre d'éléments qui présentent les plus grands risques, comme les petites installations, sont négligés.

Le président fait le point des débats sur cette question.

*

Le Conseil accueille favorablement le principe de ce programme. Certaines dispositions méritent, néanmoins, d'être améliorées sur le plan rédactionnel. En outre, le Conseil attire l'attention de l'administration sur un certain nombre de points. Ainsi, la séparation entre prescripteurs et inspecteurs ne rencontre pas vraiment une opposition stricte. Elle mérite, toutefois, une certaine prudence, une séparation nette n'étant probablement pas souhaitable. L'administration devra faire preuve d'une certaine souplesse dans l'application du programme. Enfin, il est important que le plan soit réaliste, c'est-à-dire en adéquation avec les moyens qui lui sont attribués. L'administration pourrait informer le Conseil des missions qui ne pourraient être réalisées faute de moyen.

* * *

4 - Projet d'arrêté fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère

Rapporteurs : Michel PERRET (DNP) / Florence DUGAST (DPPR)

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. ABAUZIT, CAYEUX, CHEVET, COLCOMBET, JEANSON, LONJOU, QUINQUIS, WOLTNER.

Les rapporteurs précisent que sont concernés les parcs zoologiques, les parcs animaliers, les aquariums ainsi que d'autres établissements plus mineurs comme les vivariums. Ces établissements sont soumis à autorisation administrative en application du Code de l'environnement. La réglementation prévoit que des arrêtés généraux fixent les caractéristiques générales de ces établissements sans préjudice des prescriptions particulières que les préfets peuvent prendre.

Il faut, par ailleurs, noter que l'arrêté ne reprend pas l'ensemble des prescriptions générales qui peuvent être retrouvées dans d'autres arrêtés ministériels relatifs aux installations classées comme celui du 2 février 1998. En effet, il n'a pas été jugé opportun d'introduire une multitude de prescriptions qui n'auraient pas pu s'appliquer à tous les établissements.

Cet arrêté remplace deux arrêtés précédents en date du 21 août 1978. La démarche de substitution a été engagée du fait de l'entrée en vigueur de la directive européenne du 29 mars 1999 qui vise à renforcer la contribution des jardins zoologiques à la préservation de la biodiversité. La transposition de cette directive en droit français est effective depuis le mois de février 2002. L'arrêté doit, pour sa part, préciser les conditions d'application des objectifs généraux de la directive.

En outre, l'arrêté permet une adaptation des dispositions réglementaires à l'évolution des établissements concernés.

Cet arrêté comprend différents chapitres relativement précis : organisation générale des établissements ; prévention des accidents ; conduites d'élevage des animaux ; installations d'hébergement et de présentation au public des animaux ; surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies ; prévention des risques écologiques. Deux chapitres, consacrés, d'une part, à la participation aux actions de conservation des espèces animales et, d'autre part, à l'information du public sur la biodiversité, représentent deux objectifs nouveaux par rapport à la réglementation actuelle.

Ce texte a fait l'objet d'un travail de deux années. Il a été élaboré à la suite de visites d'établissements et de nombreuses consultations. Il a été soumis à l'avis des services impliqués dans sa mise en œuvre. Il a reçu un avis favorable des trois organisations professionnelles du secteur. Il a également été soumis à l'avis des deux formations de la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive. Il sera prochainement soumis à l'avis du Conseil national de la protection de la nature.

Les rapporteurs ajoutent que les parcs zoologiques relèvent de la rubrique 21-40. Ils proposent d'introduire le numéro de la rubrique dans le titre de l'arrêté et de viser la nomenclature dans les visas. En outre, ils indiquent que les articles 6 et 69 ne mentionnent que l'étude des dangers prévue à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977. Il conviendrait d'y ajouter l'étude d'impact.

En réponse à **M. ABAUZIT**, les **rapporteurs** indiquent que l'arrêté s'applique à tous les établissements et précisent qu'au titre de la réglementation relative à la protection de la nature, ils ne sont pas soumis à des contraintes de délais d'application pour les prescriptions.

M. ABAUZIT demande ce que signifie la mention « à titre dérogatoire » apparaissant à l'article 2, alinéa 2. Les **rapporteurs** répondent que cette mention veut dire qu'une autorisation spécifique n'est pas forcément nécessaire. Elle permet également d'attirer l'attention sur la règle générale. **Mme DUPUIS** souligne qu'elle ne peut être une simple mesure de style. Les **rapporteurs** indiquent que ce point sera, de toute façon, examiné lors de la procédure d'autorisation par le préfet. **Mme DUPUIS** estime qu'il serait donc nécessaire de le faire apparaître explicitement.

M. CAYEUX émet un avis favorable sur ce texte. Néanmoins, il s'interroge sur plusieurs points, notamment sur les éventuelles sorties d'animaux et la transmission de maladies à d'autres animaux. L'étude d'impact menée à la création du parc tient-elle compte des espèces animales ou végétales alentour ? Les **rapporteurs** répondent positivement, précisant que cette question se raisonnait en fonction des espèces.

M. JEANSON considère que la deuxième phrase de l'article 8 n'est pas claire. Les **rapporteurs** expliquent que les règles peuvent toujours être transgressées. Les consignes doivent donc être rappelées clairement.

M. JEANSON revient sur les articles 48 et 50 où il lui semble voir des incohérences concernant les eaux résiduaires. En effet, l'article 48 stipule que « les eaux résiduaires issues des bâtiments d'élevage des animaux et de leurs annexes sont collectées par un réseau d'égouts étanches et dirigées vers des installations de stockage ou d'assainissement » alors que selon l'article 50, « les eaux résiduaires de lavage sont collectées et acheminées vers un réseau d'assainissement ». Les **rapporteurs** indiquent que, si les eaux sont stockées, elles devront bien évidemment être assainies et proposent de reprendre la même formulation dans l'article 48 et dans l'article 50.

M. JEANSON pose la question des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'épandage des fumiers auxquelles il est fait référence à l'article 66. Les **rapporteurs** indiquent qu'il peut, par exemple, s'agir de dispositions départementales fixées par arrêté préfectoral. Les arrêtés ministériels s'appliquent également. **M. CAYEUX** demande si les épandages sont réalisés sur les terres propres aux établissements ou sur des terres extérieures. Le président indique que ce point doit être vérifié et que le Conseil souhaite que les épandages soient couverts. **Mme DUPUIS** précise que l'arrêté de 1998 encadre l'épandage.

M. LONJOU souligne que l'article 7 stipule la présence d'au moins un membre du personnel de l'établissement ayant reçu une formation de secouriste. Il estime que cela est insuffisant si cette personne est exposée au danger.

Les **rapporteurs** indiquent que le nombre de personnes présentes dans l'établissement et ayant reçu cette formation doit être proportionnel à l'activité de l'établissement. **Mme DUPUIS** insiste sur le fait que le texte s'applique également à de très petits établissements qui ne comportent qu'un seul salarié.

M. LONJOU souhaiterait que la formulation du deuxième alinéa de l'article 25 soit modifiée de la sorte : « *l'abattage d'un animal ne peut être effectué qu'en temps de danger avéré, notamment lorsqu'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine* ». **Le président** estime que, n'étant pas spécialiste de ce genre de situation, cette remarque doit être transmise au rapporteur qui l'examinera.

M. LONJOU considère que l'article 48 laisse juridiquement la possibilité de déverser les eaux dans les réseaux de ville. **Mme DUPUIS** rappelle que l'arrêté de 1998 s'applique.

Concernant l'article 65, **M. LONJOU** souhaiterait un dossier d'autorisation publique. **Les rapporteurs** indiquent que ce point fera l'objet du dossier d'autorisation d'ouverture puisqu'il s'agit de principes de base, applicables dès l'ouverture de l'établissement.

M. QUINQUIS fait remarquer que la partie 2 de l'annexe 2 vise une autorisation pour la visite du public en voiture dans les espaces où les animaux sont en liberté. Or cette autorisation devrait figurer dans le corps de l'arrêté et être argumentée. On peut, en effet, se demander si elle porte sur la vie de l'animal ou sur la sécurité du public. Par ailleurs, l'article 7 et l'annexe 1 mentionnent un plan de secours de l'établissement. Or les textes décrivent plutôt un plan de sécurité.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, sous réserve que soient examinées les différentes remarques émises en séance, quelques améliorations pouvant, en effet, encore être portées au texte.

* * *

5 - Projet de circulaire relative à l'évaluation des incidences des programmes ou projets au titre de Natura 2000

Rapporteur : Damien GOISLOT (DNP)

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. CAYEUX, LEGALLAND.

M. LEGALLAND déclare que deux fédérations ont souhaité davantage de temps pour étudier le dossier plus avant.

Mme DUPUIS s'étonne de cette demande, l'UNICEM ayant été officiellement saisie sur cette question il y a plusieurs mois.

Le rapporteur indique que l'UNICEM a déjà émis des remarques sur une version de la circulaire et précise que la signature de la circulaire n'est prévue qu'au mois de mars ou d'avril 2004.

Mme DUPUIS propose donc le report de ce point au mois de janvier. Ce sujet appelant des questions de la part des membres du Conseil, elle souhaiterait que M. LUCAS soit associé aux réunions de travail avec les professionnels sur ce sujet.

* * *

6 – Présentation des travaux du groupe de travail « Sites et sols pollués » placé auprès du Conseil supérieur des installations classées

Rapporteur : Vincent SOL

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. CAYEUX, COLCOMBET, LEGALLAND, PAQUOT, WOLTNER.

Le président indique que le Conseil a mis en place un certain nombre de groupes de travail parmi lesquels le groupe de travail « Sites et sols pollués ». Il a été convenu que leurs présidents présenteraient un rapport annuel.

Le rapporteur rappelle que le groupe de travail, créé au mois de décembre 2002, réunit une vingtaine de personnes d'horizons divers. Les débats se sont révélés riches et le groupe extrêmement réactif.

Au cours de ses différentes réunions, ce dernier a examiné des textes européens importants, notamment sur le projet de directive relative à la responsabilité environnementale, sur la directive relative aux eaux souterraines et sur le projet de texte relatif à la stratégie en matière de protection des sols. Au plan national, les travaux du groupe ont été abordés à partir de la communication du 6 juin 2001 sur la politique en matière de sites et sols pollués et de la modification de l'article 34-1 du décret de 1977.

Le groupe a souhaité une ouverture internationale. Cette demande a été entendue par le ministère qui a diffusé au sein du groupe un certain nombre de données.

Un travail plus spécifique a été réalisé sur le guide, destiné aux mandataires judiciaires et aux inspecteurs des installations classées, sur la corrélation entre le droit des installations classées, la cessation d'activité, et la problématique des faillites. Ce guide devra certainement être mis à jour, le droit des faillites évoluant.

Il faut noter que l'affaire Metaleurop Nord a marqué chacune des réunions du groupe.

Enfin, à l'initiative du ministère, une consultation via internet a été mise en place pour les textes urgents entre chacune des réunions.

M. PAQUOT tient à féliciter le président du groupe de travail au nom de la DPPR.

En réponse à **M. COLCOMBET**, le **rapporteur** annonce que le groupe est bien consulté sur la nouvelle législation concernant les faillites. Ce point sera d'ailleurs débattu lors de la réunion du 9 décembre. **M. PAQUOT** précise que, pour l'instant, le projet de texte ignore complètement les problématiques environnementales.

M. LEGALLAND revient sur les réserves émises, lors de la création des groupes de travail, concernant notamment de trop nombreuses sollicitations et l'examen de cas individuels. Le groupe de travail « Sites et sols pollués » a, en effet, été très sollicité du fait des besoins dans ce domaine et ce travail a été très utile. **Mme DUPUIS** rappelle que les amendements proposés sur le projet de loi relatif aux risques ont été votés en quinze jours par le Sénat, et ce, parce que le groupe était bien établi. Le **rapporteur** précise que le groupe a été attentif au risque de dérive évoqué par **M. LEGALLAND**. Aucun cas particulier n'a donc été traité. Un cas particulier, présentant des aspects délicats, complexes et exemplaires, sera toutefois abordé au cours de la prochaine réunion.

M. PAQUOT déclare que le groupe de travail n'est pas figé et sera progressivement amené à s'élargir.

Le **président** considère que le Conseil donne son plein accord aux travaux effectués par ce groupe de travail et en félicite les membres.

* * *

7 – Présentation de l'avancement du dossier METALEUROP NORD

Rapporteur : Guillaume PANIE

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. CAYEUX, COLCOMBET, JEANSON, PAQUOT, SOL, WOLTNER.

Une note d'information complétée sur la situation du site Metaleurop Nord à Noyelles-Godault et l'ordonnance rendue le 12 novembre 2003 par le Tribunal de grande instance de Béthune validant la cession du site et des installations industrielles subsistantes à Sita France sont distribuées.

Le **rapporteur** revient sur le contexte du dossier Metaleurop Nord qu'il a déjà présenté au Conseil au mois de décembre 2002. L'installation était le seul producteur de plomb primaire en France. Elle a émis des rejets importants de plomb, de cadmium et de zinc. Des mesures ont été prises pour protéger la population riveraine contre ce qui était principalement une pollution historique.

Depuis la dernière présentation du dossier, la situation a évolué. Metaleurop SA, maison-mère de Metaleurop Nord, a annoncé qu'elle cessait de soutenir sa filiale. Metaleurop Nord s'est déclaré en cessation de paiement et a été placé en redressement judiciaire, puis liquidé. Différentes procédures judiciaires visant à faire reconnaître la responsabilité de Metaleurop SA dans le passif environnemental de sa filiale ont été entamées. Metaleurop SA a, entre temps, été placé en situation de redressement judiciaire.

Du point de vue environnemental, deux situations doivent être distinguées, celle de l'intérieur du site et celle de l'extérieur du site. A l'intérieur du site, deux phases se sont déroulées. Durant la première phase, qui correspond au redressement judiciaire et à la liquidation, la DRIRE a été confrontée à différentes problématiques liées à la sécurité du site lui-même, à l'évacuation des produits dangereux présents sur le site et au démantèlement des installations.

La seconde phase correspond à la reprise du site. Si les installations n'ont pas suscité l'intérêt de repreneurs, l'emprise du site a intéressé plusieurs entreprises du domaine du traitement des déchets, notamment Sita France et Shanks qui ont présenté des offres de reprise.

Les discussions avec ces entreprises ont porté sur deux points principaux : les propositions d'aides financières des pouvoirs publics et la responsabilité environnementale du repreneur. Concernant le premier point, il a été envisagé de subventionner le démantèlement et la remise en état du site, qui représente, selon les estimations, entre 30 et 50 % du coût de démantèlement. Un deuxième volet d'aides est lié au nombre d'emplois créés. En outre, la DRIRE et le préfet du Pas-de-Calais, en lien avec la DPPR et le groupe de travail « Sites et sols pollués » du Conseil, ont élaboré une note d'analyse sur la responsabilité juridique du repreneur selon laquelle l'exploitant, Metaleurop ou ses ayants droit, reste responsable de la pollution qu'il a causé, y compris après la fin de l'exploitation et la cession du site. La note indique également que le repreneur n'est pas responsable des pollutions causées à l'extérieur du site résultant de l'activité Metaleurop Nord. Enfin, la note précise que le repreneur s'engage à mettre en œuvre des mesures de maîtrise des impacts liés à l'emprise du site lui-même.

Le Tribunal de grande instance de Béthune a décidé d'attribuer le site à Sita France qui versera au liquidateur deux millions d'euros pour l'emprise du site et l'outil industriel. Sita France prévoit un démantèlement et une mise en état du site, puis la création de 170 emplois dans diverses activités. Sita France avance un coût de 22 millions d'euros pour la dépollution du site et d'une cinquantaine de millions d'euros d'investissements. L'aide envisagée s'élève, quant à elle, à 7,5 millions d'euros pour le démantèlement et à 30 000 euros par emploi créé.

Concernant l'extérieur du site, dès la défaillance de Metaleurop Nord, le MEDD a autorisé l'ADEME à poursuivre les mesures mises en place par l'entreprise pour protéger les riverains. Le budget des actions est estimé à 600 000 euros pour 2003-2004. D'autres mesures devront être définies. L'évaluation détaillée des risques est en cours.

Des efforts importants sont réalisés en termes d'information de la population par le préfet.

M. PAQUOT annonce que le groupe de travail « Sites et sols pollués » sera régulièrement tenu informé de l'évolution du dossier.

M. COLCOMBET pose la question de la responsabilité des accidents consécutifs à la pollution et qui surviendraient aujourd'hui. **Le rapporteur** indique que la pollution extérieure ne concerne que les couches supérieures du terrain et non la nappe et rappelle que le repreneur a l'obligation de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour maintenir la pollution de la nappe dans un domaine circonscrit et de mettre en place des servitudes sur l'usage des eaux. **M. SOL** explique que le risque d'accident à l'extérieur est relativement faible et que le risque est surtout chronique. **M. PAQUOT** précise que le problème le plus important est celui des réenvois de poussières.

Selon **M. CAYEUX**, les terres qui sont exposées à tous les vents subissent des pollutions exogènes dont on ne mesure pas les conséquences. Des études complémentaires sont donc nécessaires. En outre, il estime que la terre n'est pas un produit consommable à merci.

M. JEANSON demande quelle sera la destination des terres décapées et si une pollution des sédiments de la voie d'eau située en face du site a été prévue. **Le rapporteur** indique que la première question reste posée depuis que Sita a repris le site. Un projet de décharge situé en face du site pourrait constituer une solution. Les dispositions de décapage pourraient également être modifiées. Par ailleurs, la question des sédiments pollués, qui ne concerne pas seulement Metaleurop, est prise en compte et devra être traitée par VNF. **M. SOL** estime qu'il sera nécessaire de créer un site dédié aux terres décapées. **Le rapporteur** explique qu'il convient de les consigner dans la zone du site. **M. PAQUOT** précise que la stratégie de décapage ne sera pas systématique.

Le président tient à remercier la DRIRE et pose la question de l'existence de ce problème sur d'autres sites. **M. PAQUOT** indique que les installations classées de Metaleurop SA ont été recensées et qu'aucune d'entre elles ne présente une situation d'une telle ampleur.

* * *

Le secrétaire général fait distribuer le calendrier prévisionnel des séances du Conseil pour l'année 2004 et précise que les dates des réunions, à partir du mois de juin, devront être confirmées.

* * *

Le président clôt la séance à 18h30.

* * *